

ANNEXE III



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Ref. : Normes – ST.8

page : 3.8.1

NORME ST.8

**ENREGISTREMENT NORMALISÉ DES SYMBOLES DE LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE
DES BREVETS (CIB) SOUS FORME DÉCHIFFRABLE PAR ORDINATEUR**

Note du Bureau international

Le Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) a adopté ce nouveau texte révisé de la norme ST.8 à sa cinquième session le 11 novembre 2004. Cette révision de la norme ST.8 intègre les changements rendus nécessaires par l'initiative concernant la réforme de la CIB.

Les offices de propriété industrielle sont invités à mettre en application cette nouvelle version de la norme ST.8 pour tous les documents de brevet dont la date de publication est le 1^{er} janvier 2006 ou une date postérieure. Pour les documents de brevet publiés avant cette date, la version précédente de la norme doit continuer à être appliquée.

La version précédente de la norme ST.8, qui est valable jusqu'au 31 décembre 2005, est reproduite sous forme d'annexe à la nouvelle norme ST.8.



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Ref. : Normes – ST.8

page : 3.8.2

NORME ST.8

**ENREGISTREMENT NORMALISÉ DES SYMBOLES DE LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE
DES BREVETS (CIB) SOUS FORME DÉCHIFFRABLE PAR ORDINATEUR**

*Texte révisé adopté par le Groupe de travail du SCIT sur les normes et la documentation
lors de sa cinquième session le 11 novembre 2004*

INTRODUCTION

1. Aux termes de la présente règle d'enregistrement, il est prévu que, sur les enregistrements déchiffrables par ordinateur destinés à l'échange d'informations sous forme déchiffrable par ordinateur, les symboles de la classification internationale des brevets (CIB) doivent être présentés dans une zone de longueur fixe à 50 positions, chaque partie du symbole de la CIB étant enregistrée sur des positions spécifiées et de la manière prescrite.
2. Les exemples fournis sont destinés à faciliter la compréhension du texte et ne doivent pas être considérés comme couvrant l'ensemble des cas.

ENREGISTREMENT

3. En vue de l'enregistrement des symboles de la CIB sur des supports d'enregistrement déchiffrables par ordinateur, une zone de 50 positions doit être attribuée à chaque symbole, les 50 positions de cette zone devant être utilisées comme suit :

<i>Position(s)</i>	<i>Contenu</i>	<i>Valeurs</i>
1	Section	A,...,H
2,3	Classe	01,...,99
4	Sous-classe	A,...,Z
5-8	Groupe principal (calé à droite)	1,...,9999, blanc
9	Caractère de séparation	/ (barre oblique)
10-15	Sous-groupe (calé à gauche)	00,...,999999, blanc
16-19	Pour une utilisation future	4 blancs
20-27	Indicateur de version	Format de date YYYYMMDD
28	Niveau de classement	C,A,S
29	Première position ou autre position du symbole	F,L
30	Valeur de classement (information d'invention ou autre information)	I,N
31-38	Date de l'action	Format de date YYYYMMDD
39	Classement initial ou reclassement	B,R,V,D
40	Source des données de classement	H,M,G
41-42	Office d'origine	AA,...,ZZ (ST.3)
43-50	Pour une utilisation future	8 blancs



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Ref. : Normes – ST.8

page : 3.8.3

4. Les positions non utilisées dans les zones de classement réservées au groupe (positions 5 à 8) et au sous-groupe (positions 10 à 15) doivent être laissées en blanc. Les seules autres positions pouvant être laissées en blanc sont celles qui sont réservées à une utilisation future. Toutes les autres positions doivent recevoir l'une des valeurs acceptables énumérées dans le tableau du paragraphe 3. Tout zéro figurant dans les symboles doit être enregistré.

5. En ce qui concerne les nombres figurant après le caractère séparateur, le chiffre le plus significatif (même si ce chiffre est un zéro, par exemple, sous-groupe 02) doit apparaître en position 10. Toute position inutilisée doit rester vierge.

6. Représentation des indicateurs

Positions 1 à 19 : enregistrement des éléments du symbole de la CIB

Les symboles de la CIB sont définis dans la cinquième partie du Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle et dans la plus récente version du Guide d'utilisation de la CIB.

Positions 20 à 27 : indicateur de version

Bien que dans les publications sur papier un indicateur de version puisse comporter quatre à six chiffres, l'indicateur de version du support d'enregistrement déchiffrable par machine contient huit chiffres, à savoir YYYYMMDD, Y indiquant l'année, M le mois et D le jour.

Position 28 : niveau de classement

Les offices ne doivent procéder au classement de chaque objet technique que dans un seul niveau (niveau de base ou niveau élevé). Toutefois, ces deux niveaux doivent être complètement représentés dans la base de données centrale de classification, et un indicateur de niveau est par conséquent nécessaire. Cet indicateur de niveau est aussi utile pour signaler les cas dans lesquels un office ne classe ni dans le niveau de base ni dans le niveau élevé de la classification, c'est-à-dire lorsqu'il n'attribue de symbole de classement que jusqu'au niveau de la sous-classe. L'indicateur de niveau permet de faire la différence entre le niveau de base, le niveau plus élevé et la sous-classe. Les lettres C (niveau de base), A (niveau élevé) et S (sous-classe) sont utilisées dans cette zone à une position.

Position 29 : première position ou autre position des symboles

Cette zone permet de reconnaître la position du premier symbole de classement d'une information invention. Les lettres F et L indiquent respectivement une première position et une position ultérieure.

Position 30 : valeur de classement (information d'invention ou autre information)

Aux fins de la recherche, il est important de faire la différence entre une information d'invention et un autre type d'information. Les lettres I et N indiquent respectivement l'information d'invention et l'information ne concernant pas l'invention.

Positions 31 à 38 : date de l'action

La date d'attribution du symbole de classement (date de l'action) est représentée par huit chiffres, à savoir YYYYMMDD. Cette date permet de vérifier si un classement doit être réexaminé après la révision du schéma, par exemple lorsque de nouvelles subdivisions sont créées.

Position 39 : classement initial et reclassement

Les données de classement initial sont les premières données attribuées au document. Lorsqu'un office de publication attribue des symboles de classement au niveau de base, un autre office peut aussi attribuer des symboles au niveau plus élevé en tant que données de classement initial.

Les données de reclassement sont des données modifiées à la suite d'une modification des schémas de classement.

Les données diverses sont des données modifiées à la suite du reclassement accessoire d'un document particulier, par exemple pour corriger une erreur.

Les données supprimées sont des données qui doivent être supprimées de la base de données centrale de classification par suite d'une modification des symboles de classement attribués à un document.



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Ref. : Normes – ST.8

page : 3.8.5

Classement initial ou reclassement	Source des données de classement	Office d'origine		Blancs														
												39	40	41	42	43	44	45

Exemple

Les symboles et indicateurs de classement de la CIB attribués au 1er juin 2007 et les indicateurs correspondants pourront être présentés comme suit :

Int. Cl. (2006)

B28B 5/00 (2006.01)	Classement dans le niveau de base	Information d'invention
B28B 1/29 (2007.04)	Classement dans le niveau élevé	Information d'invention
H05B 3/10	Classement dans le niveau élevé	autre type d'information

Conformément à la présente norme, cet exemple serait enregistré sur support d'enregistrement déchiffrable par ordinateur de la façon suivante :

Premier enregistrement :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
B	2	8	B				5	/	0	0								

20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38
2	0	0	6	0	1	0	1	A	F	I	2	0	0	7	0	6	0	1

39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
B	H	E	P								



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Ref. : Normes – ST.8

page : 3.8.6

Deuxième enregistrement :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
B	2	8	B				1	/	2	9								

20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38
2	0	0	7	0	4	0	1	A	L	I	2	0	0	7	0	6	0	1

39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
B	H	E	P								

Troisième enregistrement :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
H	0	5	B				3	/	1	0								

20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38
2	0	0	6	0	1	0	1	C	L	N	2	0	0	7	0	6	0	1

39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
B	H	E	P								

[L'annexe IV suit]